

Statuts de l'association

« le MAS des Terres Rouges »

**(Adoptés à l'unanimité par l'AG constitutive du 7 octobre 2003 à CELLES – 34700.
Modifiés par l'AG extraordinaire du 18 novembre 2007 puis par l'AG extraordinaire du 16 février 2013 , puis par l'AG extraordinaire du 27 11 2021.)**

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Le MAS (Mouvement Associatif Solidaire) des Terres Rouges.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but d'étudier et de promouvoir les particularités naturelles, historiques, sociales, culturelles et économiques du bassin versant du SALAGOU dans un objectif de développement local harmonieux, de protection de l'environnement et de tourisme intégré, de dynamiser les potentialités locales par un fort sentiment identitaire en vue de faciliter la réalisation de projets individuels et/ou collectifs.

L'association peut décider d'éditer et de vendre des publications ou toute autre production en rapport avec son objet et solliciter un N^o d'éditeur.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la **mairie de SALASC – 34800**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ou adhérents.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Membres

Sont membres d'honneur, ou présidents d'honneur, ceux ou celles qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs celles et ceux qui ont payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA.

Article 7 – Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2 - Les subventions de l'U.E., de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des

communautés de communes

3 - Les aides accordées par différents partenaires

Article 9 – Conseil d’administration

L’association est dirigée par un conseil d’administration d’au moins 10 membres.

Chaque adhérent, à jour de sa cotisation, peut être élu au conseil d’administration.

Article 9 bis-Bureau

Lors de l’assemblée générale, le conseil d’administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, (si celui-ci est exigé par un seul membre) un bureau élu pour 4 années, composé de :

Un président ;

Un ou plusieurs vice-présidents ;

Un secrétaire et, s’il y a lieu, un secrétaire adjoint ;

Un trésorier et, s’il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil peut attribuer aux membres du CA une mission de Conseiller Technique en fonction des projets d’action retenus et de l’expertise exigée.

Article 10 – Réunion du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le conseil d’administration ne pourra valablement délibérer qu’à la condition de réunir au moins 50 % de ses membres, présents ou mandatés à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à quelque titre qu’ils y soient affiliés. L’assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en fin d’année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l’assemblée, expose la situation morale de l’association et présente le bilan d’activités. Ces rapports sont soumis à l’approbation de l’assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Il est procédé, comme précisé dans l’article 9bis à l’élection des membres du bureau. Ne devront être traitées, lors de l’assemblée générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

L’assemblée générale ne pourra valablement délibérer qu’à la condition de réunir au moins 50 % de ses membres présents ou mandatés à jour de leur cotisation. Les propositions retenues devront recueillir au minimum 51 % des votes.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents actifs (cf art 6), le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l’article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d’administration qui le fera approuver par l’assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l’assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901